

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Itshak Yossef Chlita

Lois des deux mois d'Adar

Le Second Mois d'Adar est le mois principal – Faire monter un enfant à la Torah – La lecture d'une femme – La connaissance du cinquième volume du Choulhan Aroukh

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – Correction et relecture Mme Shirel Carceles

Parachat Vayakél

Cette année nous sommes dans une année embolismique, et nous avons donc deux mois d'Adar. Toutes les lois de Pourim ainsi que la lecture des quatre Parachiot sont décalées au second Adar. En effet, il est rapporté dans le traité Méguila (6b) une discussion à ce sujet. Selon Rabbi Eliezer au nom de Rabbi Yossi, les lois du mois d'Adar sont accomplies durant le mois le plus proche de Chvat, donc le premier Adar. Alors que selon Rabbane Chimon ben Gamliel au nom de Rabbi Yossi, il s'agit du mois le plus proche du mois de Nissane (le second Adar). Ces deux avis s'opposent selon l'enseignement du même verset (Esther 9, 21) : *leur enjoignant de s'engager à observer, année par année, le quatorzième jour du mois d'Adar et le quinzième jour.*

Rabbi Eliezer enseigne que le terme « année après année », fait référence à la généralité des années, qui est le mois le plus proche de Chvat. Il en sera donc de même pour une année embolismique (premier Adar). Alors que selon Rabbane Chimon ben Gamliel, de ces termes identiques, nous apprenons que, de même que chaque année les lois sont accomplies le mois le plus proche de Nissan, de même lors d'une année embolismique. Pour conclure, la Guemara nous enseigne que la Halakha suit l'avis de Rabbane Chimon ben Gamliel, selon Rabbi Yossi. De cette manière le Choulhan Aroukh (Siman 685 Halakha 1) tient la Halakha.

La lecture des quatre Parachiyot

Par la suite, la Guemara nous apprend que les lois de de Pourim sont similaires aux lois des quatre Parachiyot à ce niveau-là. Selon cela, le Tour (fin du Siman 685) tranche que si les quatre Parachiyot ont été lues lors du premier Adar, on sera quitte de la Mitsva. Ce qui n'est pas le cas, dans le cas où la Méguila a été lue lors du premier Adar. Mais Maran HaBeit Yossef indique qu'on ne peut pas dire comme cela, car la Guemara tranche explicitement comme Rabbane Chimon ben Gamliel, ce n'est que lors du second Adar que nous devons lire les quatre Parachiot autant que la lecture de la Méguila. Ainsi, c'est pour cette raison que le Beit Yossef rectifie les mots du Tour, disant que si les quatre Parachiot ont été lues lors du premier Adar, on devra reprendre le second Adar.

Il est stupéfiant de constater que le Mishna Berroua écrit au nom du Beit Yossef, que si elles ont été lues lors du premier Adar, on sera quitte ! Il rapporte en revanche, que selon le Darké Moché et le Elia Rabba on reprendra ! Le Beit Yossef a, comme nous l'avons spécifié, rectifié cela, dans son commentaire Bédék Habayit !

[En ce qui concerne le commentaire Bédék Habayit, écrit aussi par Rabbi Yossef Karo (Le Choulhan Aroukh), il y a une discussion, s'il a été avant ou après le Choulhan Aroukh. Certaines fois, d'ailleurs, on peut retrouver des contradictions. Il faudra dire qu'une partie a été écrite avant le Choulhan Aroukh, et une autre partie après le Choulhan Aroukh]

C'est pour cela, que celui qui étudie ce sujet dans le Mishna Beroura rectifiera et écrira (au stylo !) « Voir le Bédék Habayit ».

Conclusion : si les quatre Parachiot ont été lues durant le premier Adar, on les reprendra le second Adar.

Deux Sifrei Torah

Cette semaine, Parachat Vayakél, nous sortirons deux Sifrei Torah, l'un de la Paracha et le second pour la première des quatre Parachiot, Chekalim. En effet, même si Rosh Hodesh est la semaine suivante, déjà lors du premier Adar, on fait appel pour la Mitsva de Ma'hatsit Hashekel (traité Chekalim Chap.1 Mishna 1).

Un enfant

Il est rapporté dans la Mishna (traité Méguila 24a) ainsi que dans la Guemara (23a) un enseignement disant que même une femme et un enfant peuvent compter parmi les sept montées à la Torah le Chabbat. Mais nos Sages enseignent que par mesure d'honneur vis-à-vis des fidèles (Kvod HaTsibour) on ne fera pas monter une femme (on définira ce problème dans le prochain paragraphe). Selon cela, un enfant peut monter à la Torah sans problème. Cependant, il existe une discussion à ce sujet : à partir de quel âge ? Selon le Ba'h (fin du Siman 688) même un enfant de 4 ou 5 ans peut monter. Mais tous les Poskim contredirent cet avis et pensent que l'âge requis doit être à l'âge d'éducation : étant conscient à qui il fait la Berakha¹. Tel est l'avis du Maamar Mordekhai (alinéa 1). Telle est donc la Halakha.

Kvod HaTsibour

Il est évident que lorsque la Guemara dit qu'une femme peut faire partie des sept montées à la Torah, on parle d'une femme qui est habillée de manière pudique. Mais quand bien même, nos Sages interdirent par Kvod Tsibour. Expliquons. A l'époque, chacun qui montait à la Torah, lisait son paragraphe. Si une femme montait, alors cela pouvait faire comprendre que personne d'autre ne pouvait prendre sa place, parmi les autres fidèles. Et cela est honteux : il n'y a personne d'autre qui peut lire à sa place ! Mais nous pouvons nous interroger : n'y a-t-il pas un problème de Kol béIcha Erva, la voix d'une

femme est sa nudité ? Alors pourquoi ne pas interdire aussi à cause de ce problème qui n'est pas des moindres ?

La lecture de la Méguila

Il faut savoir que certains Rishonims sont d'avis qu'une femme ne peut pas rendre quitte une communauté de la lecture de la Méguila. Tel est l'avis du Sefer Ha'itour² et du Or'hot Haïm³. Alors que selon la plupart des Rishonim tel que le Rif, le Rambam, Rachi, le Or Zarou'a, le Rashba, le Ritva, le Méiri et d'autres, une femme peut rendre quitte. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh⁴. Cependant, cela ne sera pas fait à la synagogue devant les fidèles, par rapport au problème de Kvod Tsibour, mais chez elle pour son mari malade (par exemple) et ses enfants. Il est évident qu'elle devra lire selon les recommandations de la Halakha. Donc, même sur cela, nous pouvons nous interroger : pourquoi interdire seulement par rapport à Kvod Tsibour ? N'y a-t-il pas un problème de Kol béIcha Erva ?

Réponse à cette interrogation

Tout d'abord il faut savoir, de prime abord, que la lecture se fera avec les Ta'amim, mais la lecture ne sera pas caduque si cela n'est pas fait. Tel est l'avis du livre Beer Cheva⁵. Selon la Rabbi Yehouda Ayash, leur coutume était justement de lire la Méguila sans les Ta'amim. Selon cela, nous pouvons donner comme première réponse, que la lecture n'est pas faite avec les Ta'amim, et par extension, une simple lecture n'est pas considérée comme étant Kol béIcha Erva.

D'ailleurs, concernant le Kiddouch, une femme est dans l'obligation de le faire. En effet, nos Sages enseignent le fait que le mot « Zakhor (souvenir du jour du Chabbat, entre autres, par le Kiddouch) » et le mot « Chamor (garder le Chabbat, en suivant les lois du Chabbat) » ont été dits par Hachem d'une seule voix. En tant qu'être humain, cela est impossible. Pourquoi un tel enseignement ? Pour nous apprendre : de même qu'une femme est similaire au niveau des lois de Chabbat, en gardant et respectant le Chabbat, de même en ce qui concerne le Kiddouch, elle sera obligée.

¹ On lui demandera : « à qui fais-tu la Berakha ? » Il répondra : « à Hachem ». Et « où se trouve Hachem » et il répond « dans les Cieux ». En général, c'est à partir de cet âge-là où l'on a certains souvenirs. S'il dit se souvenir de choses plus anciennes, on ne le croira pas, ce sont sûrement des choses qui lui ont été racontées.

² Lois de la Méguila p.113d

³ Lois de la Méguila alinéa 2

⁴ Siman 689 Halakha 7

⁵ Siman 47

Ainsi, si une femme est seule le Chabbat⁶, elle fera elle-même le Kiddouch. Si elle a honte, ou bien qu'elle ne sache pas, elle demandera à son fils, qui est déjà à l'âge de Bar Mitsva⁷ de le faire à sa place et de la rendre quitte. Si aucun des enfants n'est encore arrivé à l'âge de Bar Mitsva, la femme sera dans l'obligation de le faire. Et ce, même si elle chantonne durant le Kiddouch, même s'il y a un invité, juste elle fera attention de ne pas trop chantonner.

Mais il faut savoir, qu'en ce qui concerne le fait qu'une femme ne doit pas lire à la Torah, bien qu'elle pourrait selon la loi strict, on interdira selon le 5ème volume du Choulhan Aroukh.

Le 5ème volume du Choulhan Aroukh

Cette semaine j'ai été à *Binyanei Haouma* pour la remise des diplômes de Rabbanout et Dayanout. Près de 800 Rabbanim ont reçu leur diplôme et on pouvait compter près de 3000 personnes à ce rassemblement ! Je leur ai parlé de l'importance de l'étude du Beth Yossef⁸. Si Maran Harav avait vu un tel rassemblement et ce nombre de Rabbanim qui recevaient leur diplôme, combien aurait-il été content ! Il y a 60 ans, ce n'était pas du tout comme cela. Lorsque Maran Harav Zatsal fut élu grand Rabbin d'Israël en 5733, il chercha des Dayanim Sefaradim pour chaque Beth Din⁹. S'il y en a deux, c'est encore mieux.... Avant ce rassemblement, il y avait 400 Rabbanim ayant leur diplôme de Dayanim, mais à la suite de cette soirée, il y en eut bien plus, *Baroukh Hachem*. Tout cela, ce sont les fruits de

Maran Harav Zatsal, qui insuffla la sensibilisation de l'étude de la Halakha.

Je leur racontai sur le Gaon HaRav Nathanzone (d'autres racontent que cela s'est passé avec d'autres Rabbanim, comme Rabbi Israel Salter), qu'un jour il reçut un élève pour l'interroger sur les sujets demandés afin de devenir Rav (Maran Harav, lui aussi remettait les diplômes après certains examens de ce type, mais n'en remettait pas à ceux qui n'avaient pas étudié le *Beth Yossef*). Lorsqu'il finit son examen oral, le Rav lui remit son diplôme. Mais, alors arrivé à la porte pour sortir, le Rav l'appela de nouveau en lui demandant s'il avait étudié le cinquième volume du Choulhan Aroukh. Étonné, l'élève lui fit remarquer qu'il connaissait les quatre premiers, mais en aucun cas celui-ci ! En réalité, le Rav lui fit savoir, qu'il ne s'agissait pas d'un livre écrit, mais plutôt le fait d'avoir un esprit assez saint et aiguë, afin de pouvoir trancher un cas spécifique, ne faisant appel à aucun registre de la Halakha.

Il est vrai qu'une femme peut lire à la Torah et à la Méguila, ainsi que de reciter le Kaddish, mais on mettra en évidence le 5ème volume du Choulhan Aroukh, elle ne lira pas devant les fidèles. Selon la loi, il est défendu pour Les femmes du Kotel (*Nechot HaKotel*), réformistes, d'apporter un Sefer Torah. Que font-elles alors ? Elles rapportent un Sefer Torah non cousu, n'étant pas appelé « Sefer Torah ». Mais il faut les empêcher de faire ce genre de chose. Le

⁶ Par exemple, son mari qui est Rosh Yeshiva a dû sortir du pays pour des appels de dons pour sa Yeshiva. Heureux soient les Rashei Yeshivot qui font cela. Maran Harav Zatsal avait sur ses épaules, toutes les sorties financières de notre Yeshiva « Hazon Ovadia », jusqu'en 5759, puis il arrêta. J'étais très peiné de cela, par le fait que je devais de ce fait sortir d'Israël. Il me dit alors, que lorsque je devais partir en dehors d'Israël, que je renforce, par la même occasion, les communautés en dehors d'Israël, par des cours de Torah. De même, chaque Rosh Yeshiva devra faire de la sorte. C'est aussi une des raisons pour lesquelles Hachem demande à que cet homme sorte d'Israël : pour renforcer les communautés.

⁷ Seulement s'il est arrivé à cet âge-là. Il faut savoir que l'âge de Bar Mitsva est lorsque le jeune homme est arrivé à 13 ans et un jour et a deux poils. Mais il faut savoir, que ce soit sur une loi de la Torah ou d'ordre Rabbinique, on se tiendra sur la *Hazaka* qu'il a deux poils, sauf sur les lois de *'Halitsa* où nous devons vérifier sa puberté. Tel est l'avis du Rivash (fin du Siman 182), du Mahari Kolone (*Tshouvot Ha'hadashot* Siman 47 p.218), du Maharimath (Vol.1 Siman 41 et 51) et d'autres encore. Alors que selon le Magen Avraham (début du Siman 39, Siman 55 alinéa 7, Siman 199 alinéa 7, Siman 271 alinéa 3), on se tient sur cette *Hazaka* uniquement sur des ordres Rabbiniques. Mais si le Magen Avraham avait vu les Rishonim disant le contraire, il n'aurait pas écrit cela. Comme nous pouvons le voir dans le *Maharik* (*Shores*

94), écrit aussi par le Rama (Hoshen Mishpat Siman 25 fin de la Halakha 2), lorsqu'un *Possek A'harone* écrit quelque chose (en l'occurrence le Magen Avraham dans notre cas) et qu'ensuite on voit que l'un des Rishonim dit le contraire, il est évident que ce même *A'harone* aurait dit comme lui s'il l'avait vu. Ainsi, on se tiendra sur la *Hazaka* que ce soit pour des ordres de la Torah ou bien Rabbiniques.

⁸ Après mon allocution, un autre Rav monta et dit qu'il fallait étudier la Guemara. Ai-je dit qu'il ne fallait pas étudier la Guemara ? Le Beth Yossef rapporte au début de chaque Halakha, la Guemara concernant le sujet en question. Il continue ensuite par les Rishonim, Rachi, Tossefot, Rambam, et tous les autres. Maran Harav Zatsal au Kollel Hazon Ovadia, nous guida à ce que chaque Guemara rapportée dans le Beth Yossef devait être ouverte. Avant que Maran Harav Zatsal vienne à la Yeshiva pour nous interroger, on avait peur et on préparait bien le Beth Yossef. Une fois, on étudiait avec le Rav un Beth Yossef dans le volume Yoré dé'a, où il était écrit « comme on peut le comprendre dans le chapitre *Hakometz Rabba* ». Maran Harav demanda alors : « Comment on peut comprendre de là-bas ? » Personne ne fit attention à cela en préparant. Le Rav dit « rapportez-moi une Guemara. Il faut ouvrir les Guemarot ! De cette manière on étudie !!! ». Ô combien cela est important. Précédemment nous avons rapporté le Mishna Berroua au nom du Beth Yossef, alors que c'était erroné.

⁹ Pour l'écriture des contrats de divorces par exemple.

problème est que nous sommes un Etat qui suit le *Bagatz*¹⁰.

Donc, il en est de même dans notre cas, selon le 5ème volume du Choulhan Aroukh, on ne laissera pas une femme lire la Méguila à la synagogue, mais elle aura le droit pour son mari malade ou ses enfants, comme dit précédemment.

Maran Harav Zatsal lisait deux fois

Maran Harav Zatsal avait l'habitude de faire la lecture de la Méguila à la synagogue avec toutes les Berakhot. Il revenait ensuite pour lire aux filles et aux voisines, avec toutes les Berakhot ainsi que la bénédiction de *Chéhé'heyanou*. En effet, il est rapporté dans le traité Roch Hashana¹¹, que même si la personne s'est déjà rendue quitte, elle pourra rendre quitte d'autres personnes. Et ce, même si les femmes savent faire la Berakha d'elles-mêmes. Cependant, le Choulhan Aroukh¹², spécifie que cette Halakha concerne le cas où la personne ne sait pas faire seule. Fin de citation. Alors que Maran Harav Zatsal reprenait même la Havdala à la maison, alors qu'il la faisait déjà à la synagogue. Pourtant, ma mère la Rabbanite savait et connaissait. Tous les Chabbat, après le repas du matin, alors que mon père Maran Harav Zatsal allait se reposer, elle s'asseyait et lisait tout le Tehilim, chaque Chabbat ! Pour répondre, le Choulhan Aroukh dit cela pour un comportement *Lékhatila*, mais ce n'est pas obligatoire. S'il y a un quelconque besoin, on pourra rendre quitte même une personne qui connaît. Etant donné qu'il est difficile pour une femme de boire du vin¹³, cela est considéré comme un besoin. La même chose si elle préfère l'écouter de son mari ou bien si elle a honte de la faire elle-même, le mari pourra recommencer.

La lecture à la Torah d'un enfant

Nous avons rapporté plus haut qu'un enfant peut faire partie des sept montées à la Torah. Il existe à ce sujet quatre avis distincts :

1^{er} avis : cette Halakha concerne autant le Chabbat, que le Lundi et Jeudi. Selon cet avis, lorsque la Guemara dit « qu'un enfant peut faire partie des sept montées à la Torah (concernant Chabbat) », c'est pour donner un plus grand *Hidouch*, car même s'il y a un

plus grand public le Chabbat, un enfant peut monter. Tel est l'avis du Rambam¹⁴, du Or Zarou'a, du Maharam Mirottenbourg au nom de Rabbénou Simha.

2nd avis : cette permission, concerne uniquement le Chabbat et non le Lundi et Jeudi, car il n'y a que trois montées. Tel est l'avis du Rokéa'h, du Baal Ha'aroukh, du Tikoune Issakhar, du Knesset Haggdola, du Nahar Mitsrayim et du Peta'h Hadvir.

3^e avis : la Guemara veut nous apprendre qu'un enfant peut monter à la septième montée. Tel est l'avis du Ari Za'l, du Ginat Vradim et du Hida.

4^e avis : la coutume est de ne pas faire monter un enfant ni la semaine, ni le Chabbat. Tel est l'avis du Magen Avraham, du Elia Rabba, du Gaon Rabbénou Zalman et d'autres encore.

L'avis du Choulhan Aroukh

Le Choulhan Aroukh sur les lois de la lecture à la Torah¹⁵ tranche, comme le Rambam, qu'un enfant peut faire partie des sept montées le Chabbat. Et dans le Beth Yossef il rapporte l'avis du Rokéa'h, un enfant ne monte pas le Lundi et Jeudi, mais l'avis de Rabbénou Yérou'ham était d'autoriser. Par déduction, le Beth Yossef suit alors ce dernier avis. Alors, comment expliquer, que dans le Choulhan Aroukh il est dit uniquement parmi les sept, donc uniquement le Chabbat ? Mais en réalité ce n'est pas une contradiction, car dans le Choulhan Aroukh, il n'a repris que les mots de la Guemara, et se tint sur l'étude que chacun doit faire dans le Beth Yossef. Donc, même en semaine, on peut faire monter un enfant selon cela. De cette manière écrit le *Panimn Méirot*¹⁶.

Conclusion Halakhique

Certains A'haronim disent, qu'un enfant peut monter seulement le Chabbat. Maran Harav Zatsal écrit dans son responsa Yehavei Da'at¹⁷, que de prime abord on ne fait pas monter d'enfant en semaine, mais seulement en cas de besoin, comme un enfant quelques jours avant sa Bar Mitsva, lui faisant à ce moment-là sa Bar Mitsva, car tel est l'avis de Maran

¹⁰ Tribunal gauchiste, faisant tout contre la religion.

¹¹ 29a

¹² Siman 273 Halakha 4

¹³ Certains disent qu'une femme ne boit pas le vin de la Havdala, car cela peut lui pousser de la barbe... mais ce sont des bêtises. D'ailleurs, on le voit bien, lorsque Yom Tov tombe à la sortie de

Chabbat, le vin du Kiddouch est le même vin pour la Havdala, et pourtant elle le boit.

¹⁴ *Tchouva* Siman 34, Yad Ha'hazaka chap.12 lois de Tefila Halakha 16

¹⁵ Siman 282 Halakha 3

¹⁶ Vol.2 Siman 54

¹⁷ Vol.2 Siman 15

HaChoulhan Aroukh. Mais lorsqu'il n'y a aucune raison, la coutume est de ne pas faire monter d'enfant.

La récitation des supplications le jour de la Bar Mitsva

Notre coutume est de ne pas faire de supplications le jour de la Bar Mitsva. Par exemple, lorsqu'un enfant est né le 3 Adar, dans une année simple, il fera sa Bar Mitsva le 3 du second Adar dans une année embolismique, et on ne dira pas de supplications. En effet, il faut savoir que les supplications n'ont pas un statut « obligatoire ». Tel est l'avis des *Guéhonim*¹⁸. Et donc, en cas de besoin on sera exempté des supplications (comme nous le verrons).

Quelques exemples sur les supplications

Dans le Siddour Hazon Ovadia, nous avons écrit que la veille de Pessah Cheni, on n'a pas besoin de dire les supplications. Dans d'autres Siddourim il est écrit qu'il faut les faire, mais ce n'est pas juste selon la Halakha. Ou encore, lorsque des employés doivent sortir rapidement de la Tefila sous peine d'être renvoyés, les jours de Sefer Torah, ils ont le choix entre faire les supplications ou de lire la Torah, ils ne diront pas de supplication et liront à la Torah. S'ils peuvent tout faire, ils seront dignes de Bénédiction. La même chose pour les Sefaradim, le jour de la circoncision, on ne dit pas de supplications. Alors que les Ashkenazim, de suite après la circoncision, feront les supplications. On devra faire en sorte de ne pas retarder la circoncision. Mais s'ils font la circoncision, en après-midi, eux aussi ne diront pas les supplications tout au long de la journée. Si un des préposés à la circoncision prie avec des Ashkenazim, il ne fera pas avec eux les supplications.

Faire monter un enfant à la Torah le Chabbat

On a dit précédemment que seul en cas de besoin, on fera monter un enfant à la Torah en semaine. Mais pour ce qui est du Chabbat, il n'y a aucun problème. Je conseille même aux dirigeants de synagogues de faire monter un enfant chaque semaine et qu'il lise sa montée et de cette manière il s'habitue à lire¹⁹.

Il y a 20 ans, j'avais l'habitude de passer le Chabbat dans différents endroits en Israël. Un Chabbat, je fus dans une synagogue Yéménite, les fidèles y ont

l'habitude de lire la Torah et le *Targoum*. Un enfant monta pour lire le *Targoum* et se trompa à quelques reprises. Son enseignant se leva et lui cria dessus. L'après-midi, je vis à l'extérieur, des jeunes assis sur la rambarde, qui ne rentraient pas à la synagogue. Je pris la parole pour donner cours et je leur dis, combien était important de donner du courage à un enfant plutôt que de lui crier dessus. Quel était le problème s'il s'est trompé ? Nous, nous ne nous trompons pas lorsqu'on lit le *Targoum* ? ! Ce n'est pas une lecture facile ! Il faut rapprocher les jeunes, d'autant plus dans notre génération. Lorsque je dis cela, l'enseignant baissa la tête et se tut. Ô combien il est important d'encourager les jeunes. De cette manière, les enfants préparent bien leur lecture. Ensuite, ils vont à l'école et racontent aux autres avec entrain leur lecture.

Et pour les quatre Parachiot ?

Le Chabbat où l'on sort deux Sifrei Torah, comme lorsqu'on lit l'une des quatre Parachiot, un enfant ne montera pas. Tel est l'avis du Rivash²⁰. En effet, la raison à cela, est que ce n'est pas honorable pour un Sefer Torah, dans lequel on ne va lire qu'une seule montée, qu'un enfant la lise. Tel est l'avis du *Sefer Hamanhig* au nom de *Rabbénou Tam*²¹. C'est pour cela, qu'il sera mieux de ne pas faire monter d'enfant lors du *Maftir* durant les quatre Parachiot. Contrairement à toute l'année.

D'ailleurs, le Rivash raconte, que dans sa communauté, ils vendaient les montées et laissaient les pères acheter pour leurs enfants le *Maftir*. Et ce, même durant la période des quatre Parachiot. Même après leur avoir dit de ne pas faire cela, ils continuèrent, sous prétexte qu'ils avaient besoin d'argent pour les sorties financières de la synagogue. Par la suite il se tut pour accomplir l'enseignement de nos Sages²², de même qu'il existe une Mitsva de dire les choses qui sont entendues, on a aussi la Mitsva de ne pas dire les choses qui ne sont pas entendues.

La force des coutumes - l'avis du Rivash

Il y a une brochure, nommée « La force d'une coutume », stipulant la force qu'à une coutume. Par

¹⁸ Rapporté dans le Tour Siman 131 et dans la *Tchouvav Haribash* Siman 412.

¹⁹ Chez nos frères Ashkenazes, la montée la plus importante est la troisième, alors que pour les Sefaradim c'est la sixième. Pour les Cheva Berakhot des nouveaux mariés, pour les Ashkenazim la première et dernière Berakha sont les plus importantes, et pour les

Sefaradim ce sont les deux premières. Il est bien de savoir cela, pour savoir qui honorer...

²⁰ Siman 35 et 326.

²¹ Lois de Hanouka Siman 150

²² Traité Yevamot 65b

exemple, il écrit que la bénédiction de l'allumage devra être dite après l'allumage.

Maran Harav Zatsal, le rapporta dans son responsa Yabia Omer²³, se montrant très remonté contre cette brochure. Doit-on obligatoirement contredire ?

Il rapporte justement comme preuve ce même Rivash que nous venons d'apporter, disant que l'on doit garder les coutumes. Mais comment écrire un tel mensonge, alors que l'on peut soi-même vérifier et voir que ce qui est stipulé par ce Rivash n'est pas du tout cela ! Nous venons de dire que le Rivash ne les a plus réprimandé pour ce Maftir, car on a la Mitsva de ne pas dire les choses qui ne sont pas entendues, et non pas par le fait qu'il était d'accord de ce qu'ils faisaient !

Le Rivash lui-même²⁴ nous apprend au nom des *Rishonim*, qu'un grand érudit qui remarque qu'une certaine coutume est **étroitement rapprochée** d'un interdit, il faut obligatoirement qu'il l'annule. Cette règle est rapportée par beaucoup de *Rishonim*, parmi eux, le *Tashbetz*²⁵, le *Rashbash*²⁶, et d'autres encore. Mis à part eux, plus de 40 *A'haronim* sont du même avis, comme nous l'avons rapporté dans le *Ayin Its'hak*²⁷.

On remarque lorsqu'une étude est *Léchem Chamayim*, lorsqu'une personne rapporte une source et que l'on voit que ce qui est écrit est le contraire de ce qu'il dit, on comprend bien, que le seul but de cette personne est d'écrire à l'encontre d'un autre *Possek*, comme Maran Harav Zatsal. Et cela, ce n'est pas une étude *Lichma*. On peut s'interroger, approfondir, répondre, mais ne pas mentir et ne pas cacher pas la vérité.

Fin du cours

Un mot sur la Parachat Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit : "*Et le travail d'apporter les matériaux leur était suffisant pour tout le travail pour le faire et il en restait*" (chap. 36/7).

Il nous faut tout d'abord comprendre cette contradiction remarquée par le Or ha'Haim, entre "suffisant" et "il en restait". D'autre part, Rachi explique : et le travail d'apporter était suffisant pour ceux qui accomplissaient le

travail, pour toute la construction du sanctuaire pour l'exécution, c'est-à-dire qu'il y avait deux travaux, celui de rassembler et celui de construire. Le Ben Ich Hai pose donc la question, en quoi consiste ce travail d'apporter ? Il faut savoir que Betsalel et ses compagnons, qui fabriquaient les ustensiles du sanctuaire, effectuaient, en plus du travail matériel, un travail spirituel par leur intention qu'ils amenèrent sur le tabernacle. Une sainteté donnait, à cette construction matérielle, un supplément de valeur; c'est-à-dire que grâce à leurs kavanots (intentions) qui les accompagnaient dans chaque action matérielle en fonction de sa racine supérieure, ils faisaient descendre une lumière sainte sur ces ustensiles matériels. Les Sages nous disent que le travail spirituel de Betsalel et de ses collègues a conféré au tabernacle un degré d'éternité. Comment est-ce possible ?

Il est tout d'abord bon de rappeler, que le Michkan devait être le réceptacle de la présence divine, après la sortie d'Egypte. A ce titre, nous avons rapporté au nom du Midrach (Chémot Raba), la raison pour laquelle le Maître du monde nous demande de lui construire un sanctuaire sur terre : pour pouvoir y résider parmi nous, c'est-à-dire dans le cœur de chacun. En effet, la Torah ne se trouve que sur terre et nulle par ailleurs, au point qu'Hachem a besoin de descendre du ciel et résider parmi nous et donc près de sa Torah, si nous savons bien sûr attirer sa présence, grâce à l'étude de tout cœur et désintéressée, comme il le dit lui-même : "m'en séparer, je ne peux pas !". Le Zohar nous explique la source de cette interprétation : l'organisation du corps est semblable à celle du Michkan, c'est-à-dire que la structure spirituelle d'un juif ressemble à la structure du sanctuaire. Comment est-ce possible ? Comment l'homme a-t-il le pouvoir de réaliser ce travail spirituel à l'intérieur du sanctuaire, qu'il a construit pour Hachem, et à plus forte raison a-t-il le pouvoir d'introduire la présence divine à l'intérieur de lui-même, lui qui a été créé à l'image de D. ?

Il est possible de répondre, selon l'explication du Rav 'Haim de Vologine, dans le Néfech Hahaim, que la relation entre D. et l'homme est justement symbolisée par le Michkan, qui constitue en réalité le microcosme de toute la création. Chaque détail du Michkan correspond à ce qui existe dans les mondes supérieurs, tous les objets sacrés du Michkan ont été conçus selon le modèle céleste, sous inspiration divine. Il est dit dans Michlé 3,19/20, que D. a fondé la terre avec sagesse, il a établi les cieus avec intelligence, et son savoir, et le temple a été construit avec ces trois mêmes qualités. En conséquence, une personne du peuple saint, qui réunit en elle ces trois éléments de l'ensemble de la création, est une réplique de la structure du Michkan et de tous ses instruments, l'articulation de ses membres, ses nerfs et de toutes ses forces, reproduit son organisation. C'est peut-être ce que veut interpréter le Zohar qui répartit l'ensemble de la structure du sanctuaire et de ses objets, en

²³ Vol.10 Orach Haim Siman 21 alinéa 8

²⁴ Siman 35, 44, 122, 388 et 390

²⁵ Vol.2 Siman 50

²⁶ Siman 388

²⁷ Vol.3 p.558

montrant que tout se retrouve en allusion chez l'homme. C'est d'ailleurs ce qui est rapporté dans le Nefech Hahaim, que le Michkan est le microcosme du monde et donc de l'homme. Comment comprendre cette notion ? La réponse est, que le cœur de l'homme au centre du corps unifiant l'ensemble, est le reflet du Saint des saints. Le Méchekh 'Hokhma, explique que cette notion de sacrifice de soi, pour atteindre ces qualités, n'est possible que lorsqu'on laisse de côté tous les calculs et les approfondissements. C'est lorsque l'homme abandonne les réflexions superflues qu'il mérite la sagesse, la connaissance, et le savoir.

Bétsalel était le petit-fils de Hour qui se sacrifia pour empêcher le peuple de commettre la faute du veau d'or. Il appartenait à la Tribu de Yéhouda qui, derrière Na'hchone ben Amidav, fit preuve de sacrifice de soi à la Mer Rouge en sautant le premier dans l'eau. Il mérita que D. le choisisse et lui octroie la sagesse et la compréhension, la Guemara (Bérakhot 55a) nous enseigne qu'il connaissait les combinaisons de lettres avec lesquelles D. avait créé le ciel et la terre. Sa sagesse ne se limitait donc pas à la simple construction matérielle des objets du Michkan, il devait également avoir les pensées adéquates, pour réaliser l'union du Michkan avec les mondes supérieurs, conformes aux ordres divins. Nous voyons donc que l'homme a le pouvoir de réaliser un certain Olam aba à l'intérieur du sanctuaire qu'il a construit pour Hachem et donc à l'intérieur de lui-même. De même que le sanctuaire doit être totalement saint depuis le début jusqu'à la fin de sa réalisation, à plus forte raison l'homme doit, depuis le début et jusqu'à la fin de toute action entreprise, agir avec un but de kedoucha pour que la présence divine règne en lui. Il est fondamental, que chacun d'entre nous puisse y arriver. Le Rav Wolbe explique dans son Alé Chour que l'homme est tout à fait limité, sa durée de vie est limitée, ses moyens le sont aussi, même son esprit et son intelligence sont évidemment limités. Il y a une seule chose chez l'homme qui n'ait pas de véritable frontière : c'est son cœur. Hachem a créé l'homme de telle sorte que la profondeur de son cœur puisse dépasser toute limite. Le H'ovot Halevavot explique, que l'homme doit s'efforcer de faire sortir de son cœur l'amour qu'il a pour le olam hazé (monde matériel) et qu'il fasse grandir l'amour pour le olam abba (monde spirituel). Bétsalel avait ces qualités, et était apte à ce travail, au point que le Si'hot Tsaddikim rapporte qu'il connaissait même les pensées de chaque personne ayant fait un don au tabernacle. En fonction de la pureté de la pensée de chacun, il fixait l'endroit et le but de chaque offrande, jusqu'au saint des saints (à savoir le cœur). Une offrande pure, exempte de tout intérêt personnel, du désir d'être honoré, de fierté et d'autres pensées étrangères, était utilisée pour la fabrication des objets les plus sacrés du tabernacle. Chaque juif, quel que soit son niveau spirituel, est créé à l'image du Michkan, et selon ses actions, il peut entraîner un flux de sainteté dans son cœur et créer une résidence pour Hachem, ou au contraire, un flux d'impureté dans le monde.

Shabbat shalom

**Nous sommes à la recherche de fonds
pour la diffusion du feuillet
hebdomadaire « Beth Maran » qui
s'élève à **2000 Chekel** par mois. Vous
pouvez nous contacter au numéro
inscrit en bas.**

**Venez nous rejoindre sur WatsApp
pour vos questions d'Halakha, ainsi
que pour recevoir ce feuillet chaque
semaine. Envoyez « inscription » au
(00972) 547293201
Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver ce cours sur les
sites de références :**



Hidabroot France



**LE JARDIN
DE LA TORAH**



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

Marathon de Cours sur Paris!!!

Le Rav Yoël Hattab sera à Paris pour une série de cours
sur les Thèmes :

La Haine gratuite, comment s'en détacher ? Et
l'importance de l'étude de la Halakha

Lundi 4 Mars à 20h30 :

Synagogue du Rav Lellouche. 63,
rue Rouquier 92300 Levallois-
Perret

**Mardi 5 Mars : Ecole Otsar
HaTorah du 13eme
arrondissement :**

9h35-10h25 classe 5eme T

10h40-11h30 classe 4eme T

11h30-12h20 classe 3eme G

12h20-13h10 classe 5eme G

Mardi 5 Mars à 20h30 : 79,
Boulevard de Verdun 94120
Fontenay-sous-bois

Public mixte

Vente du livre « Beth Maran » sur place

